

PROJET DE FUSION

de

La Société à Responsabilité Limitée

**« NEXTGEN PAYMENT »
(Société absorbante)**

et de

La Société à Responsabilité Limitée

**« GLOBALIZE »
(Société absorbée)**



A l'attention des actionnaires,

Les Organes d'administration de la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » et de la S.R.L. « GLOBALIZE » proposent de soumettre le présent projet de fusion suite à la réunion de tous les titres de la S.R.L. « GLOBALIZE » entre les mains de Monsieur Saporito.

Conformément à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations, les sociétés susmentionnées ont l'intention de procéder à une opération assimilée à une fusion par absorption. Cette opération a pour objet de transférer la totalité du patrimoine, activement et passivement - y compris les droits et engagements - de la S.R.L. « GLOBALIZE », par suite d'une dissolution sans liquidation, à la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » conformément à l'article 12 :7 2° du Code des Sociétés et des Associations.

L'article 12 :7 2° du Code des Sociétés et des Associations prévoit que l'opération par laquelle une ou plusieurs sociétés transfèrent, par suite d'une dissolution sans liquidation, l'intégralité de leur patrimoine, activement et passivement, à une autre société, sans émission d'actions dans la société bénéficiaire lorsque toutes leurs actions ou parts et autres titres conférant le droit de vote sont directement ou indirectement entre les mains d'une personne ou lorsque les associés ou des actionnaires dans les sociétés qui fusionnent conservent dans la même proportion leurs titres et actions ou parts dans toutes les sociétés qui fusionnent..

Conformément aux dispositions de l'article 12 :50 du Code des Sociétés et des Associations, nous avons pour mission d'établir un projet de fusion qui mentionne :

1. La forme, la dénomination, l'objet et le siège des sociétés appelées à fusionner ;
2. La date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante ;
3. Les droits assurés par la société absorbante aux associés de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que les actions, ou les mesures proposées à leur égard ;
4. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.



1. Forme, dénomination, l'objet et le siège social sociétés appelées à fusionner.

a) Société absorbante

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : NEXTGEN PAYMENT

Siège social : 1040 BRUXELLES, Rond-Point Robert Schuman 2-4
Boîte ét. 6

Numéro d'Entreprise : 0782.389.429 - RPM Francophone Bruxelles

TVA : BE0782.389.429

A. Objet

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'Etranger :

- La conception, la réalisation et l'exploitation des activités ou parties d'activités opérationnelles principalement des activités informatiques portant sur les systèmes de paiement, en ce compris les aspects de sécurité de transferts de données financières, ainsi que de banques de données liées à la surveillance des risques et du réseau de télécommunication ;
- Les actes accomplis en tant que gérant de systèmes de paiement et activités similaires ;
- L'intervention via ces systèmes de paiement dans les opérations de paiement et de réception par la transmission d'argent ou autrement, de n'importe quelle manière, également liée avec le traitement des opérations de crédit et l'utilisation de cartes de crédit en tant que telle ;
- Le développement et la commercialisation de solutions pour le commerce électronique, le contrôle d'accès physique et logistique, les paiements électroniques ;
- La prestation d'aide, de conseil, de coaching et de gestion aux entreprises, aux particuliers et aux institutions, principalement mais pas exclusivement au niveau du management, du marketing, de la production et du développement, du processing et de l'administration des sociétés, tout ceci dans le sens le plus large du terme,
- La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise, ainsi que l'assistance et conseils en matière technique, commerciale, financière et industrielle ;
- La formation et l'information de personnes et de sociétés, et l'organisation d'évènements ;
- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers ;
- Elle pourra accomplir ces opérations en nom propre et pour son propre compte, ainsi que pour le compte de ses membres et même pour le compte de tiers, par exemple en qualité de commissionnaire. La société a en outre pour objet, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent

directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet. Dans le cadre de son objet, la société peut s'intéresser par tous moyens, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, à toutes entreprises, sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à constituer, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. »

B. Etat actuel de l'apport :

L'apport propre disponible hors capital et totalement libéré s'élève à 5.000,00 € et est représenté par 50 actions de classes similaires.

L'actionnariat de la société se compose actuellement comme suit :

* Roberto SAPORITO : 50 actions

Bref historique :

La société a été constituée par un acte passé devant le notaire Cauchies à Frameries en date du 18 février 2022 (réf. Moniteur belge : 2022-02-23 / 0312715).

Le siège social de la société est établi à Rond-Point Robert Schuman 2-4 Boîte 4 à BRUXELLES, conformément à l'acte constitutif.

Les statuts et le siège social de la Société n'ont pas été modifiés par la suite.

L'administrateur de la société est la S.R.L. « GLOBALIZE » (BCE 0775.764.032) suivant la décision d'A.G.E. en date du 25 mai 2023 (réf. Moniteur Belge : 2023-09-22 / 0121647).

b) Société absorbée

Forme juridique : Société à Responsabilité Limitée

Dénomination : GLOBALIZE

Siège social : 6250 AISEAU-PRESLES, Rue du Tri Jean Roy 6

Numéro d'Entreprise : 0775.764.032 - RPM Hainaut Charleroi.

TVA : BE0775.764.032



A. Objet :

« La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'Etranger :

- La conception, la réalisation et l'exploitation des activités ou parties d'activités opérationnelles principalement des activités informatiques portant sur les systèmes de paiement, en ce compris les aspects de sécurité de transferts de données financières, ainsi que de banques de données liées à la surveillance des risques et du réseau de télécommunication ;*
- Les actes accomplis en tant que gérant de systèmes de paiement et activités similaires*
- L'intervention via ces systèmes de paiement dans les opérations de paiement et de réception par la transmission d'argent ou autrement, de n'importe quelle manière, également liée avec le traitement des opérations de crédit et l'utilisation de cartes de crédit en tant que telle ;*
- Le développement et la commercialisation de solutions pour le commerce électronique, le contrôle d'accès physique et logistique, les paiements électroniques,*
- La prestation d'aide, de conseil, de coaching et de gestion aux entreprises, aux particuliers et aux institutions, principalement mais pas exclusivement au niveau du management, du marketing, de la production et du développement, du processing et de l'administration des sociétés, tout ceci dans le sens le plus large du terme,*
- La consultance, le service, l'administration, le secrétariat, le management et la stratégie d'entreprise, ainsi que l'assistance et conseils en matière technique, commerciale, financière et industrielle,*
- La formation et l'information de personnes et de sociétés, et l'organisation d'évènements,*
- Le commissionnement de quelque nature lors d'apports d'affaires à des tiers,*
- Elle pourra accomplir ces opérations en nom propre et pour son propre compte, ainsi que pour le compte de ses membres et même pour le compte de tiers, par exemple en qualité de commissionnaire. La société a en outre pour objet, toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières, immobilières ou autres qui se rapportent directement ou indirectement, totalement ou partiellement à son objet. Dans le cadre de son objet, la société peut s'intéresser par tous moyens, et notamment par voie d'apport, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou par tout autre mode, à toutes entreprises, sociétés, associations ou entreprises, existantes ou à constituer, ayant en tout ou en partie, un objet similaire ou connexe au sien ou susceptible d'en favoriser l'extension et le développement. »*

B. Etat actuel de l'apport :

L'apport disponible hors capital et totalement libéré s'élève à 2.500,00 € et est représenté par 100 actions de classes similaires.

L'actionnariat de la société se compose actuellement comme suit :

* Roberto SAPORITO : 100 actions



Bref historique :

La société a été constituée par un acte passé devant le notaire Cauchies à Frameries en date du 13 octobre 2021 (réf. Moniteur belge : 2021-10-18 / 0361489).

Le siège de la société est établi à la Rue du Trî Jean Roy 6 à 6250 AISEAU-PRESLES conformément l'acte de constitution précité.

Les statuts et le siège social de la Société n'ont pas été modifiés par la suite.

L'administrateur de la société est Mr SAPORITO suivant la décision d'A.G.E. en date du 1^{er} mars 2022 (réf. Moniteur Belge : 2022-04-20 / 0050029).

2. Opération proposée.

La fusion proposée est définie à l'article 12:50 du Code des Sociétés et des Associations comme étant une fusion par absorption par laquelle de plein droit et simultanément, l'intégralité du patrimoine de la S.R.L. « GLOBALIZE », actif et passif, est transférée à la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » par la suite d'une dissolution sans liquidation de la S.R.L. « GLOBALIZE ».

Une assemblée générale extraordinaire de chacune des sociétés absorbante et absorbée sera convoquée devant notaire et aura notamment à son ordre du jour la fusion définie par la loi comme étant une « fusion par absorption » par laquelle, de droit et simultanément :

- L'intégralité du patrimoine de la S.R.L. « GLOBALIZE », actif et passif, est transférée à la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » ;
- Par suite d'une dissolution sans liquidation de la S.R.L. « GLOBALIZE » ;
- Comme la S.R.L. « GLOBALIZE » et la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » sont entièrement détenues par Mr SAPORITO, aucune action nouvelle n'est émise.



3. Motivations.

Les Organes d'Administration des sociétés susmentionnées proposent de soumettre ce projet suite à la réunion de toutes les actions de la S.R.L. « GLOBALIZE » entre les mains de Monsieur Saporito.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit dans un processus qui aura pour effet de centraliser et qui vise à faciliter la gestion ainsi que la prise de décisions. L'opération projetée renforcera, centralisera et pérennisera les activités des deux sociétés au sein d'une seule et même entité.

Dans le cadre de la fusion, la société absorbante recevra l'ensemble des actifs de la société absorbée ce qui permettra de regrouper les moyens en vue de consolider et renforcer la capacité financière ainsi que les garanties à l'égard des partenaires financiers.

La centralisation des activités au sein d'une seule entité profitera également aux activités du « groupe », facilitera et optimisera l'organisation et le développement des activités existantes.

L'objectif de l'opération de fusion s'inscrit également dans un processus de rationalisation des coûts des sociétés.

En bref, l'opération de fusion se justifie tant d'un point de vue économique que juridique. Elle permettra d'optimiser la gestion, réduire les coûts administratifs, consolider les garanties, développer les activités et avoir une meilleure efficacité dans la réalisation des activités.

4. Date à partir de laquelle les opérations de la société absorbée sont considérées du point de vue comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante

Tout le patrimoine de la société absorbée, tant les droits que les obligations, sera transféré à la société absorbante sur base d'une situation établie au 31 décembre 2024 et toutes les opérations de la société absorbée seront considérées du point comptable comme accomplies pour le compte de la société absorbante avec effet à compter du 1^{er} janvier 2025.



5. Les droits assurés par la société absorbante aux actionnaires de la société absorbée, qui ont des droits spéciaux, ainsi qu'aux porteurs de titres autres que des actions, ou les mesures proposées à leur égard

Il n'y a aucune action de la société absorbée S.R.L. « GLOBALIZE » présentant des droits spéciaux. Il en est de même d'éventuels autres titres.

6. Tous avantages particuliers attribués aux membres des organes de gestion des sociétés appelées à fusionner.

Il n'y a aucun avantage particulier attribué aux administrateurs de la S.R.L. « GLOBALIZE » et de la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT ».

7. Objet.

L'Organe d'administration de la société absorbante constate qu'il n'y a pas lieu d'adapter son objet à la suite de la fusion, au vu de l'objet actuel de chacune des sociétés absorbante et absorbée et de l'activité de la société absorbante. L'objet de la société absorbante est satisfaisant.

8. Pro fisco

La présente fusion par absorption répondra aux conditions prévues aux articles 117 et 120 du Code des droits d'enregistrement, aux articles 211 et 212 du Code des impôts sur les revenus 1992 ainsi qu'aux articles 11 et 18§3 du Code de la TVA.

9. Mentions Complémentaires

Les Organes d'administration s'engagent mutuellement et réciproquement à faire tout ce qui est en leur pouvoir pour réaliser la fusion telle que présentée ci-avant, en respectant les prescriptions légales, et ce, conformément aux dispositions prévues par le Code des Sociétés et des Associations (CSA).

Les éléments et données échangés dans le cadre de ce projet de fusion sont confidentiels.

Les soussignés s'engagent mutuellement et réciproquement à respecter ce caractère confidentiel.



Le coût de l'opération de fusion sera supporté par la société absorbante.

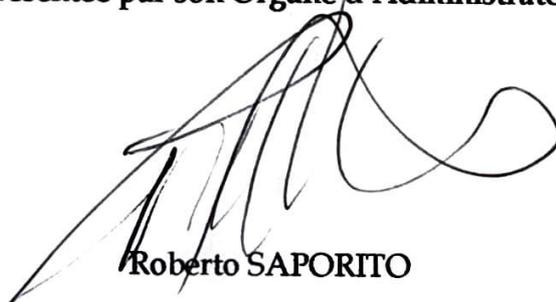
Les parties s'accordent sur le choix du notaire CAUCHIES à FRAMERIES pour recevoir l'assemblée générale qui entérinera définitivement l'opération de fusion.

Le projet de fusion est établi le 10/02/2025, en 4 originaux, chaque version étant équivalente, aux fins d'être déposée au greffe du Tribunal de l'entreprise division du Hainaut - MONS pour « GLOBALIZE » et au greffe du Tribunal de l'entreprise division de Bruxelles Francophone pour « NEXTGEN PAYMENT », et ce conformément aux dispositions prévues dans le Code des Sociétés et des Associations.

En vue d'effectuer les formalités de dépôt, la S.R.L. « NEXTGEN PAYMENT » et la S.R.L. « GLOBALIZE » donnent pouvoir à M. Flavio BOGNANNI, expert-comptable certifié (membre ITAA 10.098.205) représentant la « Fiduciaire Comptable du Hainaut » (membre ITAA 50.383.416).

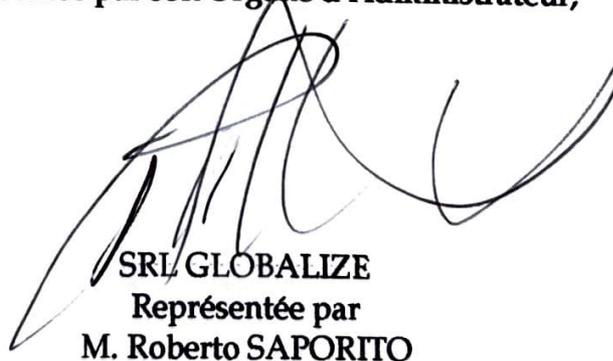
Fait à MONS, le 10/02/2025.

**Pour la S.R.L. « GLOBALIZE »,
Représentée par son Organe d'Administrateur,**



Roberto SAPORITO

**Pour la S.R.L. « NEXTGEN PAYEMENT »,
Représentée par son Organe d'Administrateur,**



SRL GLOBALIZE
Représentée par
M. Roberto SAPORITO